

ADOPTION

Info. Doc. No 2
Doc. info. No 2

May / mai 2015

(F)



**TABLE OF CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF PREVIOUS
MEETINGS OF THE SPECIAL COMMISSION ON INTERCOUNTRY ADOPTION
(2000, 2005, 2010)**

document drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**TABLEAU DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES REUNIONS
ANTERIEURES DE LA COMMISSION SPECIALE SUR L'ADOPTION
INTERNATIONALE (2000, 2005, 2010)**

document établi par le Bureau Permanent

*Information Document No 2 of May 2015 for the attention of the
Special Commission of June 2015 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

*Document d'information No 2 de mai 2015 à l'attention de la
Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

TABLE DES MATIÈRES

Préparé conformément au Projet d'Ordre du jour de la réunion de la Commission spéciale de 2015

Lundi 8 juin 2015

Statistiques	4
Éviter les retards inutiles	4

Mardi 9 juin 2015

Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs	4
Rapport sur les enfants et les futurs parents adoptifs	5
Formulaires modèles	6
Suivi de l'adoption	7
(i) Rapports de suivi de l'adoption	7
(ii) Conservation des informations	7
(iii) Recherche des origines	7

Mercredi 10 juin 2015

Adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale	8
Assistance mutuelle dans l'application des garanties de la Convention, y compris l'assistance technique (ICATAP)	8
Adoption internationale dans les États non parties à la Convention	10
Adoption intrafamiliale ou par un membre de la famille de l'enfant	10
Placements internationaux n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention (y compris la <i>Kafala</i>)	11

Jeudi 11 juin 2015

Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)	11
Article 17	12
Coopération	12
(i) Général	12
(ii) Désignation des Autorités centrales, et d'autres autorités et organismes en vertu de la Convention	13
Recours aux technologies modernes	16
Aspects financiers de l'adoption internationale	16

Vendredi 12 juin 2015

Pratiques illicites dans le cadre de l'adoption internationale	17
---	----

Autres questions

Guide de bonnes pratiques No 1	20
Agrément (notamment Guide de bonnes pratiques No 2)	20
Adoptions privées et indépendantes	22
Nationalité de l'enfant	23
Réponse aux situations de catastrophe	23
Convention Apostille de 1961	24
Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale ...	24
<u>* * *</u>	
Omissions	25

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
1	Statistiques	21. La Commission spéciale a recommandé que le Bureau Permanent prépare un formulaire standard pour les données statistiques en tenant compte des points soulevés pendant le débat.	9. La Commission spéciale reçoit favorablement l'élaboration de projets de formulaires pour le recueil de statistiques générales (Annexe 5 au Doc. pré-l. No 2) et souligne l'importance, pour les Etats parties, de soumettre tous les ans des statistiques générales au Bureau Permanent en utilisant ces formulaires.	30. La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre chaque année au Bureau Permanent des statistiques générales en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010. 31. Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques par le Bureau Permanent.
2	Éviter les retards inutiles		14. La Commission spéciale rappelle aux Etats parties à la Convention leur obligation, en vertu de l'article 35, d'agir avec célérité dans le cadre du processus d'adoption et note en particulier le besoin d'éviter des retards injustifiés dans la recherche d'une famille permanente pour l'enfant.	
3	Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs	14. L'accent a été mis sur la nécessité d'une évaluation et d'une préparation minutieuses et objectives des futurs adoptants par les autorités dans les Etats d'accueil et sur l'élaboration du rapport sur les candidats prévu à l'article 15.	2. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les Etats contractants et les organisations non gouvernementales, rassemble des informations sur des questions comprenant notamment les aspects financiers de l'adoption internationale, les rapports sur les futurs parents adoptifs, la préparation des futurs parents adoptifs et les rapports de suivi de l'adoption, en vue de l'éventuel développement de nouvelles parties du Guide de bonnes pratiques.	8. Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes. 9. La Commission spéciale souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
			<p>[...]</p> <p>12. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la transmission aux Etats d'accueil, par les Etats d'origine, d'informations relatives aux besoins des enfants afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs.</p> <p>13. La Commission spéciale reconnaît qu'à titre de bonne pratique, les autorités dans les Etats d'accueil devraient coopérer avec les autorités dans les Etats d'origine afin de mieux comprendre les besoins des enfants dans les Etats d'origine.</p>	<p>certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparement.</p> <p>10. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.</p>
4	Rapport sur les enfants et les futurs parents adoptifs	12. La Commission spéciale était d'accord sur l'importance qui doit être attachée à l'obtention d'un rapport médical complet et exact sur l'enfant, du point de vue de la procédure de « <i>matching</i> », et pour l'information des parents adoptifs et plus tard de l'enfant lui même. Il a été en outre mis l'accent sur l'importance de maintenir confidentielles les informations contenues dans le rapport sur l'enfant, en gardant à l'esprit le droit au respect de la vie privée.	(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 2 de 2005, Point 3 de ce document)	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>13. L'idée d'un formulaire modèle rigide n'a pas été approuvée. Il a été cependant accepté que le formulaire sur le rapport médical sur l'enfant, se trouvant à l'annexe B, constitue un guide utile pour améliorer la qualité et la standardisation des rapports sur l'enfant établis conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la Convention. (Voir aussi Conclusion et Recommandation No 14 de 2000, Point 3 de ce document)</p>		
5	Formulaires modèles	<p>5. L'importance de la « Formule modèle pour la déclaration de consentement » approuvée lors de la Commission spéciale de 1994, figurant à l'annexe B du rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995 a été rappelée aux experts.</p>	<p>6. La Commission spéciale réaffirme l'utilité du Formulaire modèle – « Rapport médical relatif à l'enfant » et note l'utilité, dans le cas de jeunes enfants en particulier, du formulaire complémentaire proposé dans le Document de travail No 6, aux pages 8 à 9</p> <p>7. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les Etats contractants et les organisations non gouvernementales, élabore un formulaire modèle pour le consentement de l'enfant (article 4(d)(3)) ainsi que des formulaires modèles ou protocoles concernant la mise en œuvre des articles 15 et 16 de la Convention (Voir aussi Conclusion et Recommandation No 18 de 2005, Point 6(i) de ce document)</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
6	<p data-bbox="188 261 344 320">Suivi de l'adoption</p> <p data-bbox="188 328 423 419">(i) Rapports de suivi de l'adoption</p> <p data-bbox="188 815 450 874">(ii) Conservation des informations</p> <p data-bbox="188 1142 416 1201">(iii) Recherche des origines</p>		<p data-bbox="1041 328 1588 775">18. La Commission spéciale recommande aux Etats d'accueil d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les Etats d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention.</p>	<p data-bbox="1610 328 2157 451">27. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.</p> <p data-bbox="1610 815 2157 1106">28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption <i>ad vitam aeternam</i>. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.</p> <p data-bbox="1610 1142 2157 1430">29. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
7	Adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale			<p>11. La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.</p> <p>12. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.</p> <p>13. Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.</p>
8	Assistance mutuelle dans l'application des garanties de la Convention, y compris	<i>(Voir aussi Conclusion et Recommandation No 10 de 2000, Point 16 de ce document)</i>		6. Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
	<p>l'assistance technique (ICATAP)</p>			<p>de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.</p> <p>[...]</p> <p>32. La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.</p> <p>33. La Commission spéciale reconnaît les ressources limitées du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.</p> <p>34. Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.</p> <p>35. Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
9	Adoption internationale dans les États non parties à la Convention	11. Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les Etats parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention.	19. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 11 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000.	36. La Commission spéciale réitère la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention. 37. Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur : a) les articles 4, 5 et 17 ; b) les exigences prévues au chapitre III de la Convention ; c) les garanties relatives à la reconnaissance ; d) le droit de l'enfant d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil ; et, e) les exigences relatives à la prohibition des gains matériels indus ou autres.
10	Adoption intrafamiliale ou par un membre de la famille de l'enfant			<i>(Voir aussi Conclusions et Recommandations Nos 11 & 12 de 2010, Point 7 de ce document)</i>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
11	Placements internationaux n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention (y compris la Kafala)	22. Un consensus s'est formé sur la nécessité de considérer comment réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. L'utilité à cet égard de l'article 33 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été reconnue.	21. La Commission spéciale reconnaît la nécessité d'examiner la façon de réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. A cet égard, l'utilité de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants, et en particulier de son article 33, a été reconnue. La Commission spéciale reconnaît également la référence à cette Convention dans l'importante Décision du Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, 37e Session, « Enfants sans protection parentale », octobre 2004.	41. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.
12	Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)	17. L'attention a été portée sur l'importance du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la Convention. L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer de tels certificats doivent être clairement identifiées et le certificat devrait être délivré sans délai suite à la décision d'adoption. 18. Les parents devraient obtenir un certificat au moment où ils quittent le pays avec l'enfant/les enfants. L'Autorité centrale de l'Etat d'accueil doit également recevoir une copie du certificat.		15. La Commission spéciale note avec inquiétude le fait qu'un grand nombre d'États n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23. 16. Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention et doit être rapidement délivré lorsque les exigences de la Convention ont été remplies. 17. Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est incomplet ou

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		19. Il a été à nouveau mis l'accent sur l'importance de la « Formule modèle recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale » approuvée lors de la Commission spéciale d'octobre 1994, et qui se trouve à l'annexe C du Rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995.		incorrect, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.
13	Article 17	15. L'accent a à nouveau été mis sur l'importance des conditions posées à l'article 17 pour la procédure d'adoption. 16. Dans les Etats où des organismes autres que les Autorités centrales peuvent donner les accords prévus à l'article 17 c, de tels organismes doivent être spécifiés.		
14	Coopération (i) Général		10. La Commission spéciale souligne l'importance de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'assurer que les procédures illégales et contraires à l'éthique avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement combattues. 11. Les Etats contractants sont encouragés à organiser et participer à	7. Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
			<p>des réunions régionales et / ou bilatérales pour échanger des informations et des bonnes pratiques.</p> <p>[...]</p> <p>15. La Commission spéciale recommande que les Etats découragent les prises de contact directes entre les futurs parents adoptifs et les autorités de l'Etat d'origine, avant qu'elles ne soient autorisées. A titre exceptionnel, de telles prises de contact peuvent être souhaitables, au moment opportun, dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux.</p>	
	<p>(ii) Désignation des Autorités centrales, et d'autres autorités et organismes en vertu de la Convention</p>	<p>1. Chaque Etat contractant devrait présenter un état descriptif de la manière dont les diverses responsabilités et tâches définies dans la Convention sont réparties entre les Autorités centrales, autorités publiques et organismes agréés, afin que les entités responsables pour agir en application de certains articles de la Convention, ainsi que les mécanismes en application desquels elles interagissent les unes avec les autres, soient clairement définis. Le Bureau Permanent devrait établir un formulaire qui aiderait les Etats à fournir ces informations. Les informations devraient être fournies au Bureau Permanent et publiées.</p>	<p>3. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 et souligne notamment l'importance d'une désignation sans délai de l'Autorité centrale.</p>	

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>2. Les recommandations suivantes sont destinées à améliorer la communication en application de la Convention, ainsi qu'à comprendre le fonctionnement de la Convention dans les différents Etats contractants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La désignation des Autorités centrales, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être communiquées au Bureau permanent avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat. b) Une telle communication devrait, conformément à l'article 13 et au paragraphe 274 du Rapport explicatif (Actes et Documents de la Dix-septième session (1993), Tome II, Adoption - coopération, Page 591), indiquer toute autre autorité publique (y compris ses coordonnées) qui décharge les Autorités centrales de leurs fonctions, en application de l'article 8 ou 9. c) L'étendue des fonctions des Autorités centrales et de toute autorité publique similaire devra être clairement expliquée. d) La désignation des organismes agréés, requise par l'article 13, ainsi que ses coordonnées, devrait être communiquée au Bureau Permanent au moment de leur agrément. 		

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>e) Lorsqu'un organisme agréé dans un Etat contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre Etat contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai.</p> <p>f) L'étendue des fonctions des organismes agréés devrait être clairement expliquée.</p> <p>g) Toutes ces informations devraient être mises à jour, et le Bureau Permanent devrait être immédiatement informé de toute modification, notamment de tout retrait de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire pour agir.</p> <p>h) Les désignations, en application de l'article 23, des autorités compétentes pour certifier qu'une adoption a été effectuée conformément à la Convention, devraient également être mises à jour.</p> <p>3. Il a été fait état de la nécessité pour les Autorités centrales d'avoir des ressources adaptées et un personnel formé de manière appropriée, ainsi que de l'importance d'assurer un niveau raisonnable de continuité dans leurs opérations. .</p>		

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
15	Recours aux technologies modernes		16. La Commission spéciale recommande l'utilisation de systèmes de communication souples et efficaces, prenant en considération l'évolution des technologies disponibles.	
16	Aspects financiers de l'adoption internationale	<p>6. Les conditions d'agrément d'agences proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une base financière solide et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un audit extérieur. Les organismes agréés devraient tenir des comptes, devant être présentés à l'autorité de contrôle, comprenant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions.</p> <p>7. Il faudrait pouvoir présenter aux futurs adoptants, par avance, une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient coopérer afin d'assurer la disponibilité de ces informations.</p> <p>8. Il faudrait rendre public les informations relatives aux coûts, dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale.</p>	5. La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 6 à 9 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000. (Voir aussi Conclusion et Recommandation No 2 de 2005, Point 3 de ce document)	<p>4. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>14. La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>9. Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites</p> <p>10. Les Etats d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter.</p>		
17	Pratiques illicites dans le cadre de l'adoption internationale			<p>1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
				<ul style="list-style-type: none"> a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ; b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ; c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ; d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ; e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ; f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ; g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ; h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
				<p>i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;</p> <p>j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;</p> <p>k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;</p> <p>l) la connaissance de ces questions par le public.</p> <p>2. La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis une sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
18	Guide de bonnes pratiques No 1		<p>1. La Commission spéciale soutient, de manière générale, le projet de Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1993 préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, avec le soutien d'un Groupe d'experts nommés par la Commission spéciale, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale sur lesquelles un consensus a été obtenu, en ajoutant notamment les références appropriées aux enfants ayant des besoins spéciaux. Le texte révisé devrait ensuite être diffusé aux Etats contractants, aux Etats membres de la Conférence de La Haye et aux Organisations représentées à la Commission spéciale, pour commentaire et approbation. Lorsqu'un consensus aura été obtenu, le Bureau Permanent préparera le Guide de bonnes pratiques en vue de sa publication. A cette dernière fin, le Bureau Permanent est autorisé à procéder à des modifications d'ordre rédactionnel, à mettre à jour si nécessaire toute information de fait contenue dans le Guide et à déterminer la présentation de ces données, sous réserve que ces modifications ne portent pas sur le fond.</p>	<p>5. La Commission spéciale souligne l'importance du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale pour les États contractants présents et futurs.</p>
19	Agrément (notamment Guide de bonnes pratiques No 2)	<p>4. Les principes suivants devraient s'appliquer à la procédure suivie pour accorder l'agrément en application de l'article 10, à la surveillance des organismes agréés prévue à l'article 10 c,</p>	<p>4. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent continue à rassembler des informations de différents Etats contractants concernant l'agrément dans la perspective du</p>	<p>3. La Commission spéciale soutient dans son ensemble le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>et à la procédure d'autorisation prévue à l'article 12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'autorité ou les autorités compétentes pour accorder l'agrément, superviser les organismes agréés ou donner les autorisations, devraient être désignées sur la base de principes juridiques bien déterminés, et devraient avoir des compétences légales et des ressources humaines et matérielles nécessaires, afin de pouvoir exercer leurs responsabilités de manière efficace. j) Les compétences légales devraient inclure le pouvoir de conduire toute enquête nécessaire et, lorsqu'il s'agit d'une autorité de contrôle, le pouvoir de retirer ou de recommander le retrait d'un agrément ou d'une autorisation, conformément à la loi. k) Les critères d'agrément devraient être explicites et devraient résulter d'une politique générale sur la pratique des adoptions internationales. l) Les organismes agréés devraient rendre des comptes annuels à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés. 	<p>développement d'une nouvelle partie du Guide de bonnes pratiques concernant l'agrément. A cet égard, l'expérience des organisations non gouvernementales devrait être prise en compte. Ces informations devraient comprendre les aspects financiers et être examinées pour l'élaboration d'un ensemble de modèles de critères d'agrément.</p>	<p>et Guide de bonnes pratiques (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agrément. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
		<p>m) L'autorité compétente devrait procéder périodiquement à un examen des organismes agréés ou d'une demande de leur part pour l'obtention d'un nouvel agrément.</p>		
20	<p>Adoptions privées et indépendantes</p>			<p>22. Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention.</p> <p>23. Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention.</p> <p>24. Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.</p>

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
21	Nationalité de l'enfant	20. La discussion a révélé une nette préférence de la part des experts pour accorder à l'enfant adopté de manière automatique la nationalité de l'Etat d'accueil.	17. La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'Etat d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les Etats d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des Etats contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride.	19. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005. 20. Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs. 21. La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.
22	Réponse aux situations de catastrophe			38. La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger. 39. Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
				40. La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.
23	Convention Apostille de 1961		20. La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993 à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille envisagent la possibilité de devenir Partie à cette dernière.	42. La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir parties.
24	Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale			25. La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la

Point	Sujet	Commission spéciale de 2000	Commission spéciale de 2005	Commission spéciale de 2010
				<p>Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.</p> <p>26. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international</p>

25. Omissions

Veillez noter que les Conclusions et Recommandations suivantes ne sont pas incluses dans ce tableau :

- Conclusion et Recommandation No 8 de 2005 (concernant la gestion des Profils d'État par le Bureau Permanent) ; et
- Conclusion et Recommandation No 22 de 2005 (concernant la mise en œuvre de la Convention au Guatemala).